



FLASH INFO

[Edition avril 2020]

Position administrative et retrait de jours RTT ou CA

Voici les points saillants de la note DRHMD du 27 avril 2020 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 avril 2020 au ministère des Armées qui tient compte de :

- La mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise et garantir la continuité de l'Etat,
- Du maintien de cette mobilisation et de l'implication de tous dans la stratégie de reprise d'activité suite à déconfinement.

Dans le cadre de la crise sanitaire, la position d'activité se décline en trois cas de figure :

- **En présentiel** : les agents qui travaillent en bordées dans le cadre d'un PCA, sont, quelle que soit la période en position de travail.
- **En télétravail** : position privilégiée par l'administration depuis le début de l'état d'urgence sanitaire qui s'exerce soit avec l'équipement requis (SMOBI et clé CRYPTOSMART) ; soit en l'absence du matériel spécifiquement dédié avec les outils informatiques de l'agent.
- **En autorisation spéciale d'absence (ASA)** : si aucune possibilité de télétravail, si personne fragile, si garde d'enfants de moins de 16 ans. Si l'agent télétravaille dans ces deux derniers cas, il n'est pas placé en ASA, mais en télétravail. L'ASA n'impute pas les droits RTT. Ces positions sont exclusives l'une de l'autre mais peuvent être alternées.

Pour la période allant du 16 mars au 16 avril 2020 :

Seuls, les agents en ASA doivent rendre 5 jours de RTT et proportionnellement au temps passé dans chaque situation.

Pour la période allant du 17 avril au 24 juillet 2020, et qui sera peut-être encore reculée :

- **En ASA** : les agents sont tenus de prendre 5 jours de RTT ou de CA ;
- **En télétravail** : le chef de service peut imposer la prise de 5 jours de congés (soit des RTT ou des CA) afin de tenir compte des nécessités de service.
Imposer des jours de CA ou de RTT aux agents en ASA ou en télétravail doit s'apprécier en fonction des besoins à venir du service dans le cadre de la planification annuelle des congés et au regard de la montée en charge progressive du plan de reprise qui va s'étaler sur plusieurs mois. Ces besoins sont définis par le chef de service et croisés avec la volonté des agents de bénéficier eux-mêmes de congés sur une période relativement longue. De ce fait, l'exigence fixée par l'ordonnance est satisfaite du moment où l'agent pose ses congés avec l'accord du chef de service.

Un dialogue personnel entre l'agent et son chef direct doit être effectif afin de garantir la meilleure compréhension du sujet. Il est fortement suggéré aux employeurs de profiter de cette période pour proposer aux agents ne pouvant être en présentiel ou en télétravail de réaliser des formations à distance, ce qui permettrait d'avoir une position de télétravail pour des agents en ASA. Aussi, ces derniers pourraient se préparer à une reprise avec de nouveaux acquis !

***Dernière minute** : à la suite d'une audioconférence entre l'UNSA FP et Olivier Dussopt, jusqu'au 1^{er} juin les agents à risque restent en ASA s'ils ne peuvent télétravailler. Les agents gardant un enfant sur présentation de l'impossibilité d'accueil en établissement scolaire ou en crèche, restent en ASA. Ils pourraient bénéficier d'une certaine souplesse en fonction du département de résidence et de l'organisation de l'école de leurs enfants.*

Précisions utiles

- Les jours précités peuvent être pris sur un CET ;
- Les agents qui prennent volontairement pendant la période de confinement des jours de congés ne se verront pas appliquer en sus les jours imposés ;
Autant les jours ponctionnés dans les cas précédemment évoqués n'ouvrent pas droit aux jours dits hors période. Autant tous les jours de congés pris volontairement font l'objet des règles classiques.
Il est recommandé au chef de service ou d'organisme de réduire systématiquement le nombre de jours de RTT ou de CA imposables à l'agent pour tenir compte de l'éventuel arrêt maladie survenu sur tout ou partie de la période de confinement.

Mise en œuvre

Chaque agent devra être informé de sa position administrative précise pour ces périodes. Les autorités centrales d'emploi :

- Déclineront ces directives pour qu'elles s'insèrent dans les plans de reprise d'activité ;
- Engageront sur celles-ci un dialogue social avec les OS dans un esprit de mobilisation et de cohésion avec un esprit de confiance, de solidarité et d'engagement ;
- Veilleront avec attention à leur application au niveau local avec une attention portée à la situation de chaque agent.

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org

portail-unsa.intradef.gouv.fr

www.unsa-defense.org

@UnsaDefense

www.facebook.com/UNSADefense

Unsa defense diffusion

Tout le monde a droit à l'UNSA !!

Les représentants UNSA Défense sont à votre disposition pour toute précision